

A-25-81

A-25-81

Gloria Verneta Coombs (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, April 2, 1981.

Judicial review — Immigration — Application to set aside decision of Adjudicator which was based on the premise that resident and permanent resident are synonymous — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

R. Rothe for applicant.
A. Louie for respondent.

SOLICITORS:

Rothe, Lipetz, Elias, Raynier & Pinsky, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: As we understand it, the decision under attack was based on the premise that the question "Are you a resident of Canada?" necessarily meant "Are you a permanent resident of Canada?" That premise appears to us to be wrong in law.

The decision made by the Adjudicator will therefore be set aside and the matter will be referred back to him for decision on the basis that the expressions "permanent resident of Canada" and "resident of Canada" are not, in law, synonymous.

Gloria Verneta Coombs (*Requérante*)

c.

^a **Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Verchere—Vancouver, 2 avril 1981.

^b *Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre, fondée sur le postulat selon lequel résident est synonyme de résident permanent — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.*

^c DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

R. Rothe pour la requérante.
A. Louie pour l'intimé.

^d

PROCUREURS:

Rothe, Lipetz, Elias, Raynier & Pinsky, Vancouver, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

^e *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience*
^f *par*

^g LE JUGE PRATTE: Il appert que la décision attaquée était fondée sur le postulat selon lequel la question «Êtes-vous un résident du Canada?» équivaut nécessairement à «Êtes-vous un résident permanent du Canada?» Ce postulat est erroné au point de vue juridique.

^h La décision de l'arbitre sera donc annulée et l'affaire lui sera renvoyée pour nouvelle décision fondée sur le principe selon lequel les deux expressions «résident permanent du Canada» et «résident du Canada» ne sont pas, en droit, synonymes.